



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 9 novembre 2011
complétant l'arrêté du 20 juin 2003
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DU MERDY sur le site de "Le Merdy" à LANNEDERN

N° 280-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2003 A du 20 juin 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 120/2005 AE du 4 avril 2005, complété par l'arrêté n° 63/2010 AE du 4 mai 2010 autorisant la SCEA DU MERDY à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits "Le Merdy" et "Pennanéac'h" à LANNEDERN ;
- VU le jugement en date du 30 avril 2009, confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 7 avril 2010 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes annule, l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le pétitionnaire à exploiter un élevage porcin à "Pennanéac'h" à LANNEDERN en tant qu'il autorise l'implantation de deux bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres de lieux habités par des tiers (Nuisances dénoncées par un riverain habitant au lieu-dit "Pennanéac'h") ;
- VU la demande présentée le 31 mars 2011 par la SCEA DU MERDY en vue du rapatriement de l'atelier post-sevrage du site de "Pennanéac'h" vers le site de "Le Merdy" à LANNEDERN afin de procéder à la restructuration interne du site de "Le Merdy" (redistribution des bâtiments suite au transfert des effectifs du site de "Pennanéac'h" et mise aux normes bien-être des truies)

VU les avenants déposés

VU le rapport n° EN 1101493 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La cessation d'activité sur un site faisant l'objet d'un contentieux administratif et où des nuisances olfactives sont dénoncées par un riverain ;
- L'extension sur le site du Merdy permettant de :
 - transférer les animaux actuellement produit sur le site de "Pennanéac'h" à Lannédern,
 - améliorer la conduite de l'élevage exploité sur le site de "Le Merdy" à Lannédern,
 - réaliser les normes bien-être pour les truies.
- La fertilisation raisonnée des cultures prévue ;
- La remise en état du site situé au lieudit "Pennanéac'h" à Lannédern mis à l'arrêt définitif ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 143/2003 A du 20 juin 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- La SCEA DU MERDY est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Le Merdy" à LANNEDERN pour un effectif porcin de 3211 animaux équivalents répartis comme suit :

Site de "Le Merdy" à LANNEDERN

- 320 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 1 971 porcs charcutiers et cochettes non saillies,
- 1 400 porcelets en post sevrage.

Les arrêtés complémentaires n° 120/05AE du 04/04/2005 et n° 63-2010/AE du 04/05/2010 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 20 juin 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

La fertilisation des cultures

◆ La tenue du cahier de fertilisation.

est remplacée par :

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001 dès la campagne suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

est remplacée par :

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Le suivi des consommations

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

◆ Conserver pendant un an les autosurveillances (aliments industriels ou à la ferme) réalisées par un laboratoire agréé.

est remplacée par :

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.

est remplacée par :

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Le transfert de lisier vers une station de traitement collective

◆ Fourniture au GIE des VALLEES de 3 106 m³ de lisier pour 12 719 UN traités (cahier d'enregistrement). Le traitement devra être effectif un an après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le pétitionnaire est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées de toute rupture alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

est remplacée par :

◆ Fourniture annuelle au GIE des VALLEES de 3 750 m³ de lisier pour 15 057 UN traitées (cahier d'enregistrement).

◆ Le pétitionnaire est tenu d'avertir l'inspection des installations classées de toute rupture de reprise des effluents de son élevage par le GIE des VALLEES et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

◆ Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.

◆ Reprendre pour épandage 721 m³ de boues biologiques (1 579 UN, 2 583 UP) et 1 921 m³ d'effluent épuré (1 299 UN, 1 102 UP).

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) et reprises.

L'exploitant devra respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

La remise en état du site situé au lieudit "Pennanéac'h" à Lannédern

◆ L'exploitant doit avertir par courrier l'inspecteur des installations classées de la mise en service de l'extension sur le site de "Le Merdy" à Lannédern et de la remise en état du site de "Pennanéac'h".

◆ L'exploitant doit procéder à la remise en état du site situé au lieudit "Pennanéac'h" à Lannédern tel que précisé dans le dossier, à savoir :

✓ Les bâtiments :

- L'ensemble du site sera clôturé de façon à empêcher tout accès aux personnes étrangères.
- Les éléments d'aménagement interne seront vendus ou évacués vers une installation d'élimination.
- Les fosses à lisier seront vidangées et le lisier épandu ou traité. L'accès aux fosses sera condamné.
- Les silos d'aliment seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination ou vendus.
- Les accès aux puits ou forage seront condamnés, ces ouvrages seront couverts ou rebouchés s'ils ne sont plus utilisés.

✓ Les déchets ou produits (vétérinaires, aliments...) non utilisés :

- Les produits seront dirigés vers le site principal pour être utilisés ou être expédiés pour élimination vers les filières de reprises.
- Des bordereaux devront être rédigés afin de permettre de connaître la destination finale de chaque déchet.

✓ Les réseaux :

- Les caillebotis seront relevés pour un nettoyage complet des fosses.
- La fosse extérieure couverte sera vidée et désaffectée.
- L'alimentation électrique et en eau sera coupée.
- Les systèmes de ventilation et d'électricité seront démontés et réinstallés sur l'autre site.
- La chaîne d'alimentation sera démontée et réinstallée sur le site principal.

◆ Les bâtiments situés sur le site de "Pennanéac'h" à Lannédern ne devront pas stocker des produits ou matériels susceptibles de présenter un risque d'explosion, d'incendie, d'émissions atmosphériques ou d'écoulement.

La production

◆ **Mettre en service les bâtiments en projet pour le 31 mai 2012 au plus tard.**

◆ La production annuelle ne devra pas dépasser 6 500 porcs charcutiers et 7 000 porcelets en post-sevrage.

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonner telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

La fertilisation des cultures

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

La surveillance de l'installation

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de LANNEDERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA DU MERDY - LANNEDERN